

GE_GERICHTE P/16150/2020 vom 28. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16150_2020

FR: GE_GERICHTE P/16150/2020 du 28 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/16150/2020 del 28 giugno 2024

Regeste

IN DUBIO PRO REO;USURE(DROIT PÉNAL);TRAITE D'ÊTRES HUMAINS;FIXATION DE LA PEINE;VOIES DE FAIT;INJURE;EXPULSION(DROIT PÉNAL);MENACE(DROIT PÉNAL);LÉSION CORPORELLE SIMPLE;LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION;TORT MORAL | CP.157; CP.182; CPP.389; CP.123; CP.126; LEI.115; LEI.117; LEI.118; CP.47; CP.180; LAVS.87; CP.66abis; CPP.122; CP.73

Erwägungen

E. 1

Les appels et appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP, applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuve présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats, celles rejetées, voire d'éventuelles réquisitions nouvelles, pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum art. 405 al. 1 CPP). 2.1.2. Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. La juridiction de recours administre les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1173/2016 du 7 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3). L'autorité cantonale peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3).

E. 2.2

La prévenue a réitéré à titre préjudiciel ses réquisitions de preuve tendant à l'audition de I_____, G_____ et de H_____. Or, dans sa requête d'audition de témoins en première instance, les mêmes que ceux dont elle demande en appel l'audition, elle a informé qu'il s'agissait pour l'essentiel de confirmer des témoignages écrits lesquels figurent d'ores et déjà au dossier et que la CPAR appréciera à l'instar des autres éléments de preuve dans la procédure. Outre concerner la moralité de A_____, ces affidavits font état de faits qui sont, soit postérieurs à ceux qui sont reprochés à celle-ci, soit il apparaît que les témoins ne sont pas témoins directs de ceux retenus à l'encontre de la prévenue, à l'exception de leur présence lors de moments partagés par celle-ci ainsi que par les plaignantes en compagnie de tiers, tels des sorties en discothèque, des repas ou des moments festifs qui sont largement documentés à la procédure et par ailleurs non contestés en tant que tels. Il est donc peu probable que leurs auditions puissent apporter des informations supplémentaires utiles pour juger de la cause, laquelle a d'ailleurs été largement instruite au vu des 13 témoins d'ores et déjà entendus en procédure préliminaire. Ainsi, par appréciation anticipée des preuves, la Cour estime que ces auditions n'apparaissent pas nécessaires pour apprécier les faits. S'agissant de la témoin J_____, dans la mesure où son audition a été décidée par la Direction de la procédure plus de trois mois avant les débats d'appel et qu'aucune des parties n'a réagi avant ceux-ci, la Cour a été disposée à l'entendre par souci d'équité envers la défense, étant précisé que son témoignage sera, à l'instar des autres, apprécié compte tenu des particularités du dossier. Partant, les questions préjudicielles sont rejetées.

E. 3

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude des éléments de preuve à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2). Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5). Si dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves du juge, il existe plusieurs hypothèses

probables, celui-ci doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2).

E. 4

1. Selon l'art. 182 al. 1 CP, se rend coupable de traite d'êtres humains quiconque, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins notamment d'exploitation de son travail. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite. Le bien juridique protégé par l'art. 182 CP est l'autodétermination des personnes. Il y a traite d'êtres humains lorsque des personnes disposent d'êtres humains comme s'il s'agissait d'objets. Les éléments constitutifs de l'infraction sont les suivants : (1) un auteur qui a la qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, (2) un comportement typique, soit se livrer à la traite d'êtres humains ou recruter des personnes à cette fin, (3) un but notamment d'exploitation du travail de la victime et (4) l'intention. S'agissant en particulier du comportement typique, on se trouve dans un cas de traite lorsque la victime – traitée comme une marchandise vivante – est contrainte par la force, par la menace, par toute forme de pression, par un enlèvement, une fraude, une tromperie, un abus d'autorité ou en achetant la personne ayant autorité sur la victime (arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.3.1). Selon l'art. 4 let. a de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 (CETH), l'expression " traite des êtres humains " désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Cette définition correspond à celle de l'art. 3 let. a du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le terme " travail forcé ou obligatoire " désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. La notion de peine peut aller jusqu'à la violence ou la contrainte physique, mais aussi revêtir une forme plus subtile, d'ordre psychologique, telle que la dénonciation de travailleurs en situation illégale à la police ou aux services d'immigration (arrêt du Tribunal fédéral 2C_483/2021 du 14 décembre 2021 consid. 7.1.2). Tel est également le cas lorsqu'une personne est continuellement empêchée d'exercer ses droits fondamentaux en violation de la réglementation du travail ou des dispositions relatives à la rémunération, la santé et la sécurité sur le lieu de travail ; concrètement, il peut s'agir notamment de privation de nourriture, de maltraitance psychique, de chantage, d'isolement, de lésions corporelles, de violences sexuelles ou de menaces de mort. Il suffit que la victime soit dans une situation particulière de vulnérabilité, par exemple en étant isolée ou sans ressources dans un pays qui lui est étranger ; il faut ainsi examiner, en fonction des pressions exercées, si elle se trouve ou non en état de se déterminer librement. Sauf à étendre de manière trop large la notion d'exploitation du travail, de simples violations des dispositions sur le droit du travail ne suffisent en principe pas. Le recrutement et l'engagement d'une personne sans autorisation de séjour et/ou de travail – même à des conditions défavorables ou violant manifestement la législation sur le travail et/ou les assurances sociales – ne viole pas en

soi l'art. 182 CP, même si l'intéressée n'est pas dénuée de toute pression, en particulier quant à ses choix en matière d'activité lucrative. Cela vaut notamment si cette personne continue à disposer librement de ses documents d'identité ainsi que de la capacité de refuser l'emploi proposé ou de le quitter, garde la capacité de décider de son propre chef de se rendre à l'hôpital et de quitter la Suisse, notamment en se procurant un billet d'avion (arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 op. cit. consid. 4.3.1 et 4.3.3). Selon la doctrine, le cas d'une infirmière sud-américaine qui travaille dans un ménage privé en Suisse en échange du gîte et du couvert ainsi que d'un salaire, certes bas comparé aux conditions locales mais qui lui permet néanmoins de nourrir cinq membres de sa famille dans son pays d'origine, n'est pas forcément punissable si ces conditions constituent une alternative intéressante pour la personne concernée et ce, même si elles sont contraires aux conventions collectives de travail ou aux contrats-types de travail. Ce qui est important est que l'infirmière doit pouvoir décider librement de quitter son emploi (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4 ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 182). Le consentement de la victime n'est valable et, partant, n'exclut la commission de l'infraction que s'il a été donné en toute liberté et en toute connaissance de ses effets. Le consentement n'est pas effectif s'il résulte de conditions économiques précaires (ATF 128 IV 117 ; 129 IV 81). Il convient de juger toutes les circonstances caractéristiques du cas d'espèce pour déterminer si les éléments constitutifs du crime sont réunis ou non. Souvent, les victimes sont menacées de violence ou d'autres formes de contrainte. Le consentement de la victime n'est donc pas exclusif de l'acte. Il y a lieu d'examiner si la volonté manifestée correspondait bien à la volonté effective (Message du Conseil fédéral du 11 mars 2005, FF 2005 5639, p. 2665). Le " recruteur " est celui qui cherche activement à obtenir un pouvoir de disposition sur la victime, pour l'exploiter, dans son travail ou sexuellement, ou lui prélever un organe. Plus précisément, il peut obtenir cette maîtrise sur la victime pour l'exploiter lui-même ou pour la remettre à autrui (Bertrand PERRIN, La répression de la traite d'êtres humains en droit suisse, 2020, p. 303 ; Nadia MERIBOUTE, La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail, Genève - Zurich - Bâle 2020, p. 209). Le recrutement au sens de l'art. 182 al. 1 in fine CP doit être conçu comme le processus global qui amène une victime à se soumettre à l'autorité ou à la volonté d'autrui, alors que le recruteur la destine subjectivement dès le début de l'entreprise à l'exploitation, sexuelle notamment, en d'autres termes comme toute activité tendant à obliger ou engager une personne en vue de son exploitation. À titre illustratif, et dans la perspective d'un certain parallélisme avec le recrutement en matière de travail, le comportement typique du recruteur dans la traite d'êtres humains peut, par exemple, faire intervenir une offre contractuelle de travail trompeuse, utilisée comme un leurre pour tromper la victime vouée à l'exploitation. En tous les cas, l'essentiel du processus de recrutement se déroule en amont non seulement de l'exploitation elle-même, mais de la perte, par la victime, de son libre arbitre, qui signe la consommation de l'infraction de traite d'êtres humains sous cette forme. Le recruteur, qui est simultanément " acquéreur ", agit pour son propre bénéfice (arrêt du Tribunal fédéral 6B_4/2020 du 17 décembre 2020 consid. 4.1). L'art. 182 CP ne vise pas uniquement la criminalité internationale organisée, mais aussi des acteurs locaux isolés et/ou qui n'agissent pas de manière particulièrement structurée. Un seul acte suffit et peut ne concerner qu'une seule personne (arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 op. cit. consid. 4.3.1 ; A. DONATSCH, Strafrecht III, 9 ème édition, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 468 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2 ème éd.,

Bâle 2017, N 14 ad art. 182 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^{ème} éd., Berne 2010, N 12 ad art. 182 ; FF 2005 2639 p. 2666). 4.2.1. Selon l'art. 157 ch. 1 CP, se rend coupable d'usure, quiconque exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'infraction d'usure suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse, énumérées de manière exhaustive à l'art. 157 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). L'état de gêne, qui n'est pas forcément financière et peut être seulement temporaire, s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il ne s'agit pas nécessairement d'une gêne financière et elle peut être seulement passagère (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.1.1). Il faut procéder à une analyse objective, en ce sens qu'on doit admettre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait été entravée dans sa liberté de décision. Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1). La gêne a été admise dans le cas d'une personne se trouvant dans le besoin extrême de trouver un toit pour se loger, par exemple en cas de pénurie de logements, de même que pour une personne temporairement sans permis de séjour, sans ressources et nécessitant un logement pour accueillir aussi bien son enfant que recevoir une aide financière, ou encore pour un locataire sans emploi, à l'aide sociale, rencontrant des problèmes de santé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.1 et références citées). En ce qui concerne la dépendance, le Tribunal fédéral a admis une telle situation dans le cas d'une nièce ne parlant pas la langue du pays, ne connaissant personne dans la ville de domicile de son oncle et obéissant sans broncher à ce dernier, comme le veut la culture de son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_973/2009 du 26 janvier 2010 consid. 2.1). S'agissant de l'inexpérience, il doit s'agir d'une inexpérience générale se rapportant au monde des affaires et non pas d'une inexpérience relative au contrat en cause (ATF 130 IV 106 consid. 7.3). La personne peut se trouver dans une situation de faiblesse pour plusieurs raisons, aggravant ainsi le cas ce qui sera pris en considération au stade de la fixation de la peine (B. CORBOZ, op. cit., N 10 ad art. 157). L'auteur doit ensuite exploiter la situation de faiblesse dans laquelle se trouve la victime, soit qu'il ait utilisé consciemment cette situation, en vue de l'obtention d'un avantage pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Cet avantage patrimonial doit en outre avoir été fourni ou promis en échange d'une prestation. L'usure ne peut ainsi intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (ATF 142 IV 341 consid. 2 ; 130 IV 106 consid. 7.2). Il est nécessaire d'avoir une disproportion évidente entre l'avantage et la prestation échangée. Pour déterminer s'il y a une telle disproportion, il y a lieu de procéder à une évaluation objective, en recherchant la valeur patrimoniale effective de la prestation, calculée en tenant compte de toutes les circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Le rapport entre la prestation et la contreprestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2008 du 15 août 2008 consid. 2.2). Dans la doctrine, une limite de l'ordre de 20% est évoquée pour les domaines réglementés ; pour les autres domaines, il y a usure, dans tous les cas, dès 35% (arrêts du Tribunal fédéral 6B_875/2020 du 15 avril 2021 consid. 4.1 ; 6B_918/2018 du 24 avril 2019 consid. 2.4.3. La disproportion doit excéder

sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal en regard de toutes les circonstances ; un écart de 25% est considéré comme constitutif d'une disproportion (ATF 92 IV 132 consid. 1). Elle doit paraître frappante et s'imposer comme telle (arrêt du Tribunal fédéral 6S_6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.1.1). Cette disproportion doit être en lien de causalité avec la situation de faiblesse. Pour déterminer un salaire "net", le Tribunal fédéral a jugé raisonnable de procéder en diminuant le montant du salaire brut de 15% (arrêts du Tribunal fédéral 6B_875/2020 et 6B_1006/2020 du 15 avril 2021 consid. 4.4). 4.2.2. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Il faut donc que l'auteur connaisse, au moins sous cette forme, la situation de faiblesse dans laquelle se trouve l'autre partie ainsi que la disproportion entre les prestations, de même qu'il doit avoir conscience que la situation de faiblesse motive l'autre à accepter la disproportion évidente entre les prestations (ATF 106 IV 106 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2020 du 2 octobre 2020 consid. 2.1).

E. 4.3

Selon la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT), applicable aux établissements qui, à titre onéreux, hébergent des personnes ou servent des repas ou des boissons en vue de la consommation sur place, ainsi qu'aux établissements qui livrent des repas prêts à la consommation (cf. art. 1 CCNT), soit notamment ceux où l'activité consiste à préparer des repas ou des mets à emporter, à consommer chez-soi (arrêt du Tribunal fédéral 4A_491/2008 du 4 février 2009 consid. 2.3.2), le salaire réglementé pour les collaborateurs sans apprentissage s'élevait à CHF 3'417.- du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2018, à CHF 3'435.- du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2018 et à CHF 3'470.- du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 (cf. art. 10 CCNT). La durée moyenne de la semaine de travail, y compris le temps de présence, est pour tous les collaborateurs au maximum de 45 heures par semaine dans les petits établissements, à savoir les entreprises qui, outre l'employeur, n'occupent pas de manière permanente plus de quatre collaborateurs (art. 15 al. 1 CCNT et son annexe). Dans la mesure où aucun accord écrit n'a été conclu sur le rapport de pension, il y a lieu d'appliquer les tarifs minimaux de l'Administration fédérale des contributions pour les prestations effectivement fournies (art. 29 al. 1 CCNT). En cas d'occupation d'une chambre par plusieurs personnes, les tarifs sont généralement inférieurs (art. 29 al. 2 CCNT). Les tarifs journaliers minimums fixés par les autorités fiscales et les autorités responsables en matière d'AVS (Ordonnance concernant la loi sur l'AVS, OAVS art. 11, alinéa 2) s'élèvent à CHF 990.- par mois pour une pension complète (CHF 645.- pour la nourriture et CHF 345.- pour le logement).

E. 4.4

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1). La qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (ATF 119 IV 129 consid. 3a ; 116 IV 319 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 24.1). 4.5.1. En l'occurrence, la Cour retient qu'il est établi que les deux plaignantes sont venues

en Suisse dans l'optique de travailler pour la prévenue en cuisinant dans l'appartement de celle-ci des spécialités boliviennes destinées à la vente, ce qu'elles ont fait s'agissant de C_____ du 2 juin 2017 au début du mois d'avril 2018 et pour ce qui est de E_____ du 4 juillet 2017 au mois d'octobre 2018, puis entre début 2019 et février 2020. La Cour ne tient toutefois pas pour établi que la prévenue les aurait activement recrutées en ne leur laissant aucun libre arbitre, puis les aurait exploitées de façon à ce qu'elles perdent totalement leur autodétermination, conformément à l'art. 182 CP. Pour ce qui est de C_____, il ressort au contraire des messages Facebook échangés avec la prévenue qu'elle a pris contact avec celle-ci dès 2013, puis l'a relancée de manière insistante jusqu'en 2016 afin de prévoir sa venue en Suisse. Elle a de surcroît été active dans le processus en donnant notamment spontanément son numéro de téléphone et en contactant un certain " AN_____ " [prénom], en se rendant auprès d'agences de voyage pour obtenir son visa et préparer son voyage ainsi qu'en vendant ses terrains afin de payer ses billets d'avion. Peu importe que la prévenue ait initialement demandé si elle souhaitait venir en Suisse dans la mesure où la plaignante, qui connaissait la situation de celle-ci pour avoir travaillé à ses côtés jusqu'à son départ de Bolivie pour la Suisse, l'a expressément contactée dans cette optique. La prévenue l'a certes aidée à organiser son voyage en la conseillant et en lui donnant des contacts sur place ainsi qu'un peu d'argent mais n'a joué aucun rôle prédominant à sa venue à Genève qui a pu être mise en place en grande partie grâce au comportement actif de la plaignante. De surcroît, au vu des déclarations contradictoires des parties, il ne peut être retenu qu'un salaire fixe ait été convenu avant son départ de Bolivie, ce d'autant qu'il n'est fait aucune mention de celui-ci dans leurs échanges sur près de quatre ans et qu'il ressort au contraire que la plaignante savait que la prévenue n'avait que peu de moyens financiers (" je ne peux pas te demander plus car toi-même tu m'as dit que tu n'avais rien pour m'aider ") et qu'elle était alors prête à lui rembourser ses frais de voyage en échange de temps de travail (" si tu peux me prêter je peux te payer avec du travail ne me paie pas tant que je te paie pas tout mais aide moi ici personne ne va me prêter "). Il en va de même pour E_____ qui a confirmé n'avoir pas discuté avec la prévenue des aspects financiers lors de leurs rencontres en Bolivie, même si elle avait compris que le prix de son billet d'avion payé par sa cousine serait prélevé petit à petit sur son salaire. Certes, la prévenue a admis lui avoir proposé de venir travailler en Suisse à ses côtés, mais il ressort du dossier que la décision de la plaignante était réfléchie dès lors qu'elle a reconnu avoir concerté toute sa famille, dont ses grands enfants qui l'avaient même encouragée à le faire, et qu'elle avait par la suite fait part de sa réponse à trois occasions, lors de leurs rencontres successives en Bolivie. Les deux plaignantes ont eu demeurant reconnu savoir qu'elles allaient confectionner des préparations culinaires contre rémunération, en sus du logement et de la nourriture. Dans ces conditions, il n'est pas établi que les plaignantes ont été contraintes de venir en Suisse, en perdant leur libre arbitre et sur la base d'une offre contractuelle de travail trompeuse, étant précisé que le simple fait que la prévenue n'ait pas mentionné spontanément les conditions de vie et de travail est insuffisant à cet égard, ce d'autant qu'il apparaît peu probable qu'elle était en mesure de le faire vu qu'elle était tout juste en train de démarrer son activité et de développer sa publicité, comme cela a été confirmé en appel par les trois parties. Outre le défaut de cette première condition, le comportement typique à la traite d'êtres humains n'est pas non plus donné. En effet, bien que les plaignantes se soient retrouvées seules dans un pays étranger, elles disposaient encore d'une certaine liberté de par le fait qu'elles étaient munies chacune d'un téléphone portable, de leurs papiers d'identité ainsi que d'un billet d'avion de retour, prévu trois mois après. À cela s'ajoute qu'elles ont par la suite pu effectuer

des envois d'argent en Bolivie, ce qui démontre qu'elles avaient une possibilité financière de payer leur voyage de retour mais qu'elles se sont néanmoins abstenues, étant rappelé que C_____ disposait encore d'économies à son arrivée provenant de Bolivie, qu'elle n'a pas utilisées ultérieurement pour rentrer auprès de sa famille au motif qu'elle avait promis à la prévenue de s'occuper d'elle, ce qui paraît en soi contradictoire avec les allégations de maltraitance verbale et physique subie. À cet égard, la majorité des témoignages à charge ne sont qu'indirects et ne font pas référence à un tel niveau de maltraitance. Par ailleurs, les messages du fils de E_____ ainsi que le journal intime de celle-ci, s'ils reflètent la charge importante de travail de la plaignante ainsi que d'éventuelles humiliations subies en cuisine (étant rappelé que C_____ a confirmé que la précitée avait de la peine à confectionner les spécialités boliviennes, ce qui agaçait la prévenue), ne contrebalancent pas, outre les éléments précités, que E_____ bénéficiait d'une liberté personnelle ainsi que dans ses rapports sociaux, comme elle l'a admis, même n'elle en a peu fait usage. Certes, il ressort de la procédure que la prévenue avait un fort caractère pour avoir tendance à crier et à s'énerver facilement, ce qu'elle-même a reconnu, et qu'elle était plus dure avec sa cousine, mais cela ne prouve pas encore une situation de contrainte au sens de la traite d'êtres humains, en particulier basée sur les dires de C_____, ce d'autant que E_____ a déclaré que la relation entre celle-ci et la prévenue était normale. À l'instar du TP, la Cour considère par ailleurs que les propos énoncés par l'appelante s'agissant des risques au vu de leur statut administratif précaire n'avaient pas pour but de soumettre les plaignantes par menaces et n'étaient pas des pressions dépassant celles connues par la plupart des étrangers en situation irrégulière, étant rappelé que la prévenue, tout comme sa fille, était dans une situation semblable et prenait le risque d'héberger et d'employer les plaignantes. En tout état, au vu des déclarations opposées des intimées s'agissant de leurs conditions de vie, il ne peut être retenu que la prévenue les aurait maintenues isolées et les aurait traitées comme des marchandises vivantes. En effet, C_____ prétend qu'elles auraient été complètement soumises à l'appelante, laquelle les leur aurait interdit de parler à des tiers ou de s'absenter seules, chronométrées lors des courses, enfermées dans l'appartement, les clés de celui-ci n'étant jamais à leur disposition, obligées de sortir avec elle, mal nourries et constamment surveillées, sans avoir aucune intimité, faits pourtant contredits par E_____, dont le récit corrobore celui de l'appelante sur plusieurs points. Celle-ci a en effet déclaré que A_____ ne les surveillait pas ni ne les obligeait à revenir dans un laps de temps déterminé mais que, si elles sortaient le soir, elle leur demandait de rentrer avant 21h00, que les clés de l'appartement étaient à leur disposition ou sous le paillason, qu'elle ne leur avait pas interdit de rencontrer des gens ni obligées de l'accompagner lors de ses propres sorties et que la nourriture était en suffisance ainsi que de bonne qualité, quand bien même elles ont dû nécessairement sauter des repas en raison des tâches à effectuer. Elles faisaient ainsi parfois seules des courses pour la prévenue ou pour elles-mêmes et pouvaient sortir après le travail, notamment pour aller boire le café avec les voisins, s'agissant en particulier de C_____, alors que, de son côté bien qu'elle sortait peu, il lui était notamment arrivé de rentrer à une reprise le lendemain matin, comme expliqué au MP, ce qui avait mis en colère sa cousine. À cet égard, le fait que la prévenue pouvait s'énerver quand elles ne respectaient pas des conditions souhaitées démontre que celle-ci n'avait en réalité pas de maîtrise effective sur leur liberté. Les plaignantes accompagnaient en outre la prévenue dans ses loisirs les dimanches ainsi qu'aux restaurants ou en discothèque le soir, comme attesté par les deux plaignantes, étant relevé qu'il n'est pas établi, au vu des discours opposés de celles-ci, qu'elles étaient contraintes de la suivre. Bien que leurs conditions de vie aient été

modestes, elles disposaient en outre d'une chambre, munie d'une porte, comme attesté par la témoin U_____, de sorte qu'elles avaient une certaine intimité et il ressort également des échanges de messages entre la prévenue et sa cousine qu'elles avaient accès aux soins et pouvaient se rendre à l'hôpital. Il n'est ainsi pas établi que la liberté des plaignantes a été limitée au point qu'elles ont été privées de leur autodétermination, preuve en est qu'elles ont pu en définitive quitter leur emploi et chercher de l'aide dès que la situation leur a paru intenable. Partant, au vu de ce qui précède, les conditions d'application de l'art. 182 CP ne sont pas réalisées. Le jugement de première instance sera donc confirmé sur ce point.

4.5.2.1. L'appelante conteste la réalisation de l'usure. Il est établi que, sur la base de la relation de confiance les liant à A_____, les plaignantes se sont rendues en Suisse à l'invitation de la précitée pour y travailler contre rémunération. Arrivées l'une et l'autre, à quelques semaines d'intervalle à l'été 2017, elles n'étaient cependant pas autorisées à effectuer une activité et savaient être en situation illégale dans le pays, et se trouvaient donc dans une situation précaire. Il est établi que la prévenue n'a pas manqué de le leur rappeler à plusieurs reprises, même si ce n'était pas sous la forme de menaces mais bien parce qu'elle craignait un contrôle policier. Cette situation précaire résultait également du fait que les plaignantes, qui n'avaient jamais quitté l'Amérique du Sud, ne parlaient pas le français et, mis à part la prévenue, ne connaissaient personne en Suisse et plus particulièrement à Genève. À l'exception des quelques centaines de francs détenues par C_____, lesquelles ne lui auraient pas permis d'envisager autre chose qu'un court séjour et aurait mis-à-mal tout le projet pour lequel elle s'était endettée, les plaignantes étaient dépourvues de moyens financiers, étant relevé qu'il était prévu qu'elles allaient être logées et nourries par la prévenue sans avoir aucune connaissance de l'environnement physique, géographique et social auquel elles allaient être confrontées et donc ne pouvaient se tourner que vers A_____ qui était leur unique point d'appui. Elles étaient ainsi dépourvues de toute référence et contact en Suisse et ont été immédiatement mises au pied du mur s'agissant de la prestation de travail voulue par la prévenue qui l'a exigée d'elles dès leur arrivée, fait non contesté. Ces circonstances ont créé pour elles une situation d'infériorité et de gêne, elles n'ont pu que se plier aux demandes de A_____. Elles se trouvaient parallèlement en situation de dépendance puisque, vu leur statut d'illégales en Suisse, elles n'avaient guère le choix d'envisager d'autres solutions, sinon un retour en Amérique du Sud dans des conditions risquées. Les plaignantes ne pouvaient ainsi que ressentir de la pression et une subordination envers A_____, non seulement pour des motifs économiques (salaire, nourriture, logement) mais également pour des motifs psychologiques, la seule ouverture dans cet environnement inconnu étant constituée par ce que leur offrait la prévenue. À cela s'ajoute l'inexpérience des plaignantes, étant relevé que, faute de connaissances préalables, elles étaient dans l'ignorance totale des conditions de travail et salariales définies dans la restauration en Suisse de même que de l'existence de la convention collective nationale de l'hôtellerie et la restauration. Sur ce plan également, elles se sont trouvées en situation de faiblesse et la prévenue a pu profiter de cette inexpérience pour obtenir un avantage pécuniaire certain, étant renvoyé sur ce plan au considérant 4.5.2.2 infra. Certes, au fil du temps, il ressort de la procédure que les plaignantes ont pu développer certaines relations et ont, en conséquence, compris peu à peu que leurs conditions de travail n'étaient pas régulières. Témoigne des difficultés et de la distance avec leur environnement proche, le fait que lors d'une sortie intervenue peu de temps après le début de leur activité, C_____ et E_____ n'ont pas su où se rendre et n'ont, en finalité, trouvé qu'une église comme lieu de destination. En outre, leurs relations sociales n'ont été, dans un premier temps, limitées

qu'aux seules connaissances de A_____, et il n'était dès lors pas évident de gagner de l'autonomie et ce, pour autant qu'elles aient alors pu réaliser que ce que la prévenue exigeait d'elles était disproportionné. En outre, les horaires de travail ont pu être d'emblée particulièrement lourds comme la prévenue l'a reconnu, en admettant qu'elles pouvaient travailler de 10h00 à 20h00 ou 21h00, voire 22h00, parfois sept jours sur sept et, vu leur situation personnelle, nourries et logées mais sans ressources et en situation illégale, la dépendance n'en n'était que plus prononcée. Ce n'est finalement qu'avec le temps, que C_____ a pu envisager de quitter la prévenue, et encore dans des circonstances très particulières en trouvant un point de chute chez des tiers. À teneur du dossier, E_____ n'a quant à elle pas développé de telles relations – les déclarations de la témoin J_____ à cet égard étant sujettes à caution vu ses imprécisions ainsi que ses liens tant avec la prévenue qu'avec la communauté bolivienne – ce qui explique que, même après le départ de C_____, elle a continué de travailler dans les mêmes conditions vu sa dépendance envers A_____ et sa peur généralisée qui s'était dissipée dans un second temps et uniquement grâce à ses expériences auprès de tiers. Les circonstances qui précèdent expliquent ainsi les consentements donnés par les plaignantes à leur exploitation par la prévenue. On peut encore souligner les conditions de travail particulièrement difficiles et pourtant acceptées par les plaignantes, lesquelles en ont souffert tant sur le plan psychologique (état dépressif, anxiété, sommeil perturbé) que physique (brulures, douleurs aux jambes, mains ainsi qu'aux poignet), ce qui ne fait que renforcer leur état de faiblesse vis-à-vis de la prévenue, auprès de qui elles sont restées uniquement par manque de choix. Partant, nul doute que les concernées réalisaient plusieurs situations de faiblesse telles que décrites à l'art. 157 ch. 1 CP, soit la gêne, la dépendance, et l'inexpérience. 4.5.2.2. Les plaignantes ont fourni une prestation représentant une valeur économique. À l'instar du TP, la Cour considère qu'au vu des déclarations contradictoires et évolutives des trois parties s'agissant notamment des horaires de travail effectués, en particulier le soir, et à défaut d'autres éléments au dossier pour les établir, il convient de retenir la version la plus favorable à la prévenue, soit celle qu'elle admet, afin de vérifier si le déséquilibre entre les prestations de travail et salariales fournies peut être qualifié, déjà à ce stade, d'usuraire. Celle-ci a reconnu que les plaignantes travaillaient, à tout le moins, de 10h00 à 20h00 ou 21h00, cinq jours par semaine, avec une heure de pause à midi, soit l'équivalent en moyenne de neuf heures par jour et de 45 heures par semaine, pour un salaire mensuel variant entre CHF 600.- et CHF 800.- par mois, en plus du logement, de la nourriture, d'un montant de CHF 150.- remis ponctuellement en cas de bénéfice issu d'événement particulier, ainsi que d'un petit pécule chaque dimanche pour aller boire un café ou recharger le téléphone. Elle a ajouté qu'elle avait déduit CHF 200.- par mois du salaire de E_____ pour se rembourser CHF 2'000.- au total pour le billet d'avion qu'elle lui avait payé ainsi que CHF 100.- par mois du salaire de C_____ pour les frais de voyage qu'elle lui avait avancés. Partant, tout bien considéré, le revenu mensuel moyen retenu par le premier juge de CHF 800.- apparaît conforme aux explications de la prévenue. À cela s'ajoute le salaire de CHF 990.- équivalent au logement et à la nourriture fournis par celle-ci, lequel devrait être réduit vu les conditions du logement et le fait que les plaignantes se sont partagées une chambre pendant plusieurs mois, mais qui sera exceptionnellement retenu dans son intégralité uniquement pour l'exercice du calcul dans la mesure où cela ne modifie en rien l'issue de la cause. Ainsi, en tenant compte uniquement des explications de la prévenue, les plaignantes ont perçu un salaire net correspondant à CHF 1'790.- par mois (CHF 800.- + CHF 990.-), soit CHF 17'900.- au total s'agissant de C_____ (10 mois à CHF 1'790.-) et CHF 28'640.- au total s'agissant de E_____ (16 mois

à CHF 1'790.-), alors que, conformément à la CCNT et à la jurisprudence précitée, leur revenu aurait dû correspondre à CHF 2'904.45 par mois, de juin 2017 à mars 2018 (CHF 3'417.- – 15% de cotisations sociales) et de CHF 2'919.75 (CHF 3'435.- – 15% de cotisations sociales), d'avril 2018 à octobre 2018, soit CHF 29'044.50 au total pour la première plaignante (10 mois à CHF 2'904.45) et CHF 46'578.30 au total pour la seconde [(9 mois à CHF 2'904.45) + (7 mois à CHF 2'919.75)], s'agissant uniquement de la première période pénale retenue dans l'acte d'accusation. La différence s'élève ainsi à un peu plus de 38% pour chacune d'elle. Au vu de ce qui précède et dans la mesure où ces calculs ne tiennent aucunement compte des heures supplémentaires, des jours fériés ainsi que des indemnités vacances, et est basée uniquement sur la version la plus favorable à la prévenue, c'est à juste titre que le TP a considéré que l'appelante a obtenu un avantage pécuniaire disproportionné sur le plan économique, dans une mesure largement supérieure aux 20% admis dans le domaine réglementé, ce qui est manifestement usuraire, étant relevé que le fait que l'une des plaignantes était une connaissance et l'autre un membre de sa famille n'y change rien.

4.5.2.3. C'est bien en exploitant la situation de faiblesse des plaignantes que l'appelante a pu obtenir un tel avantage. Elle savait que celles-ci n'étaient pas en mesure d'apprécier et de discuter leurs conditions de travail dès leur arrivée en Suisse, raison pour laquelle elle en a abusé. Elle savait aussi que leur prestation méritait un salaire plus élevé, eu égard au fait qu'elle-même avait exercé dans la restauration notamment au sein de l'établissement AT_____ à Genève, pour un salaire horaire de CHF 20.-, et qu'elle a reconnu en appel l'importante différence salariale susvisée. Contrairement à ce qu'elle soutient, elle était de surcroît en mesure de rémunérer davantage les plaignantes, à tout le moins de quelques centaines de francs, puisqu'elle a admis au TP que son revenu lui avait permis de payer toutes ses charges, y compris les frais de santé de sa mère et de scolarité de son fils ainsi que les diverses sorties en extérieur, et qu'il ressort du dossier qu'elle a pu transmettre en sus de l'argent à ses proches en Bolivie, pour un montant notablement supérieur à celui transféré par les plaignantes au cours de la période pénale. L'appelante n'est pas crédible lorsqu'elle a indiqué avoir, d'une part, partagé ses bénéfices avec les plaignantes et, pour la première fois d'autre part, perçu un revenu accessoire oscillant entre CHF 800.- et CHF 1'200.- par mois jusqu'en 2019, s'ajoutant à celui obtenu par la vente de spécialités boliviennes, alors que cela entre en contradiction avec ses déclarations initiales faites à la police indiquant que son dernier emploi remontait à 2017. Les plaignantes ont, outre tout partage des bénéfices, contesté cette occupation et celle-ci est inconciliable avec sa propre version des faits vu la charge de travail ainsi que le temps passé pour la confection et la vente des produits boliviens. Partant, la prévenue a profité du fait que les plaignantes, venant d'un pays où les revenus étaient particulièrement bas, seraient enclines à accepter un tel salaire, quand bien même celui-ci était, à teneur du droit suisse, en totale disproportion avec le nombre d'heures travaillées. L'appelante a ainsi envisagé et accepté que l'état de gêne, de dépendance et d'inexpérience des plaignantes les conduise à acquiescer aux conditions de travail arrêtées. Le fait qu'elle estime avoir aidé les plaignantes en leur donnant un emploi ainsi qu'un logement en Suisse est sans portée dès lors qu'elle ne pouvait qu'avoir connaissance de la situation de précarité de ses compatriotes en Suisse. Elle les a exploitées dans le but de se procurer un avantage pécuniaire, étant relevé que l'infraction d'usure n'exige pas un dessein d'enrichissement illégitime. L'élément intentionnel est donc réalisé.

4.5.2.4. Le présent cas diffère de l'arrêt vaudois cité par la défense (confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 6B_1023/2021 et 6B_1075/2021 du 30 janvier 2023) dans la mesure où les conditions de vie et de travail de la recourante ne sont en rien similaires avec

celles des plaignantes. Dans le cas précité, aucune situation de gêne ou de dépendance n'a été retenue au motif que la travailleuse était parfaitement libre de renoncer aux conditions contractuelles proposées et qu'aucune disproportion évidente n'avait pu être établie entre le salaire mensuel perçu en Suisse, soit CHF 1'210 puis CHF 2'000.-, et le travail fourni, étant relevé que les dépenses de logement, de blanchissage, de nourriture, de voyage (y compris pour ses propres vacances), de téléphonie, de frais médicaux, étaient pris en charge par les employeurs, qu'elle a bénéficié en sus de diverses faveurs de ces derniers, d'habits pour ses enfants, du mobilier, d'un ordinateur ainsi que d'une imprimante, puis pu faire appel aux services du chauffeur de la famille, y compris pour des déplacements privés lors de ses jours de congé, ainsi qu'au " room service " d'hôtels, toujours aux frais des précités. Outre ces éléments, la durée quotidienne moyenne de travail n'avait pas pu être établie, ce qui n'est pas le cas ici, cette condition étant déjà remplie en prenant en considération uniquement les déclarations de l'appelante. Il en va de même du second arrêt vaudois cité par l'appelante (Jug/2023/103 n°63) dès lors que, dans cette dernière décision également, les déclarations divergentes des parties n'avaient pas permis d'établir le rythme ainsi que les horaires de travail effectués par le travailleur, l'un alléguant avoir été exploité et l'autre la fainéantise du travailleur, ni si une quelconque rémunération avait été convenue entre eux, faits qui diffèrent à nouveau du présent cas vu les aveux de l'appelante. L'employeur étant en outre souvent absent, parfois pendant plusieurs jours consécutifs, le travailleur était libre de ses mouvements et pouvait quitter les lieux. L'arrêt de la Cour de céans du 6 mai 2015 (AARP/225/2015), confirmant l'infraction d'usure, n'est d'aucun secours à l'appelante dès lors que les conditions extrêmes du cas ne sont pas comparables, ce qui n'exclut pas pour autant l'usure dans la présente procédure. La Cour de céans a d'ailleurs récemment retenu cette infraction dans un dossier dont les circonstances étaient similaires au présent cas, en particulier s'agissant de l'état de faiblesse de la plaignante (AARP/110/2024 du 22 mars 2024) : ressortissante mongole, en situation de précarité vu son statut irrégulier en Suisse et ne parlant pas le français, qui avait accepté de travailler durant près de 10 mois, sans aucun contrat écrit ni fiche de salaire remise, entre cinq et six heures par jour pour un tarif horaire variant entre CHF 7.- et CHF 10.-, quatre jours par semaine et ponctuellement les week-ends dans le domaine domestique et la garde d'enfants. 4.5.2.5. Ainsi, au vu de ce qui précède, la condamnation de l'appelante pour usure sera confirmée s'agissant des périodes pénales retenues dans l'acte d'accusation du 2 juin 2017 au début du mois d'avril 2018 pour C_____ et du 4 juillet 2017 au mois d'octobre 2018 pour E_____. Comme déjà relevé, cette dernière période pénale s'étend sur une plus longue durée dans la mesure où, contrairement à C_____, E_____ avait moins développé de contacts sociaux et se trouvait dans un conflit de loyauté familiale. Elle a en effet obéi à sa cousine, en qui elle avait confiance, au détriment de sa propre personne et des souffrances vécues au quotidien, par crainte que la situation auprès de tiers inconnus ne soit plus mauvaise que celle qu'elle endurait aux côtés de sa famille, comme elle l'a expliqué de manière crédible au MP. L'intimée pouvait également être la cible de pressions familiales, la contraignant à accepter davantage la dureté de ses conditions de travail afin d'éviter le rejet des siens (cf. messages échangés avec la mère de la prévenue ; supra let. B.I.d.c.b). 4.5.2.6. Il en va toutefois différemment s'agissant de la deuxième période pénale retenue à son égard, entre début 2019 à février 2020. En effet, la situation de E_____ a changé puisqu'en octobre 2018, elle est parvenue à partir de l'appartement de la prévenue chez qui elle n'avait alors plus jamais résidé. De par cette décision ainsi que les démarches entreprises ultérieurement, notamment avec l'aide de C_____, elle a pu trouver un autre logement. Par ailleurs, jusqu'à ce que la

prévenue la rappelle aux alentours de Noël 2018, elle a admis en appel qu'elle avait aidé une de ses amies en échange d'un pécule, ce qui lui avait permis de continuer à envoyer de l'argent en Bolivie. Même si elle est revenue travailler chez sa cousine début 2019, il n'en demeure pas moins qu'elle a acquis une certaine indépendance, preuve en est, elle est à nouveau partie par la suite à plusieurs reprises de chez la prévenue de son plein gré et a même trouvé un emploi en 2019 durant près de huit mois, jusqu'à fin novembre 2019, en tant que gardienne d'enfants. Elle avait donc alors de plus amples connaissances sur les conditions de travail en Suisse. Il n'est ainsi pas établi que la prévenue a exploité une situation de faiblesse dont elle aurait eu connaissance, en particulier le fait que la plaignante n'avait pas d'autre alternative que de revenir auprès d'elle, étant relevé que durant cette période, ses horaires de travail avaient sensiblement diminué et que le salaire perçu, en particulier en décembre 2019, n'apparaît pas usuraire. La plaignante a de surcroît reconnu que sa peur généralisée s'était dissipée peu à peu grâce à ses expériences auprès de tiers et qu'elle avait finalement continué à soutenir sa cousine jusqu'à son interpellation par respect pour la mère de celle-ci et parce qu'elle lui était redevable, alors même qu'elle avait trouvé un autre emploi en tant que nounou. Partant, les conditions de l'infraction d'usure ne sont plus réalisées dès son départ en octobre 2018 de chez la prévenue et celle-ci sera dès lors acquittée de ce chef pour la seconde période pénale retenue dans l'acte d'accusation. 4.5.3. Contrairement à ce que soutiennent les plaignantes et le MP, l'aggravante par métier fait défaut. Il n'est en effet pas établi que la prévenue aurait été prête à agir à répétées reprises, preuve en est qu'hormis U_____ pour une durée d'environ cinq mois en 2019 et pour laquelle aucune infraction d'usure n'a été retenue par le MP, la concernée n'a pas engagé d'autre employé sur une longue durée, alors qu'elle a continué à confectionner des produits boliviens jusqu'à son interpellation en mai 2021, étant rappelé que la période pénale retenue date de près de trois ans auparavant. Quand bien même l'infraction d'usure pour laquelle la prévenue a été condamnée lui a permis d'obtenir un certain revenu sur une durée de plusieurs mois consécutifs, elle n'est en lien qu'avec deux victimes dont la Cour estime, à l'instar du TP, qu'il convient de replacer dans son contexte, à savoir que les plaignantes connaissaient depuis longtemps la prévenue, comme celle-ci l'a d'ailleurs rappelé en appel en reconnaissant que le salaire versé était particulièrement faible car l'une était sa cousine s'occupant de sa mère en Bolivie et l'autre une ancienne employée et connaissance de longue date. Au demeurant, il sied de souligner que l'acte d'accusation ne fait état d'aucun faits précis sur lesquels la Cour pourrait fonder une circonstance aggravante. Ainsi, l'appelante sera condamnée pour une infraction d'usure simple et le jugement du premier juge confirmé sur ce point également.

E. 5.1

L'art. 118 al. 1 LEI punit quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et obtient, de ce fait, frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers, ou évite le retrait d'une autorisation. L'auteur doit avoir un comportement frauduleux qui induit l'autorité en erreur relativement à un fait essentiel, ce qui amène celle-ci à accorder ou à ne pas retirer une autorisation ; il doit ainsi exister un lien de causalité adéquate entre la tromperie et l'octroi de l'autorisation de séjour au sens que si l'autorité avait eu connaissance de la vérité, elle n'aurait pas délivré ladite autorisation (AARP/327/2021 du 19 octobre 2021 consid. 2.2.1). Le résultat se produit lorsque l'autorisation de séjour est accordée ; à défaut, il s'agit d'une tentative (AARP/309/2022 du 6 octobre 2022 consid. 2.3.2 ; AARP/179/2022 du 15 juin 2022 consid. 2.1.1). L'infraction est intentionnelle ; le dol

éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2018 du janvier 2022 consid. 5.1).

E. 5.2

Il est établi et non contesté que l'appelante a obtenu une autorisation de séjour B sur la base du formulaire litigieux, qu'elle a signé le 25 février 2020 puis transmis à l'OCPM le 5 mars 2020 et sur lequel il est mentionné qu'elle était salariée au sein du restaurant " K_____ " en qualité d'aide cuisinière, à raison de 20 heures par semaine, à un taux horaire de CHF 22.75, pour une durée indéterminée. Or, il ressort des déclarations de AJ_____ qu'elle n'a jamais travaillé dans son restaurant et qu'il a rempli cette promesse d'emploi, sur demande de l'appelante, uniquement pour qu'elle puisse obtenir un permis de séjour. Elle lui avait certes proposé de venir confectionner des empanadas, après l'échec de leur entreprise, mais cela ne s'est jamais fait. Contrairement à ce que soutient la concernée, si tel avait été réellement leur souhait, elle aurait très bien pu travailler entre le 25 février et le 16 mars 2020, voire même après la réouverture des restaurants, ce qu'elle n'a toutefois pas fait. Outre cela, on peine à croire que le précité était, ce dont il n'a jamais fait mention, prêt à l'engager directement après leur première tentative de collaboration dès lors qu'il a affirmé avoir été témoin du fait qu'elle n'était aucunement qualifiée pour s'occuper de la gestion de marchandises et qu'elle était en outre atteinte dans sa santé. Son aide n'a ainsi été qu'un acte de complaisance, ce qu'il a reconnu et ce d'autant que la prévenue a admis que AJ_____ avait accepté de l'aider afin de renouveler son titre de séjour et qu'elle n'avait eu aucun contrat de travail avec le restaurant, précisant encore devant le TP qu'il n'était pas prévu qu'elle touche un salaire, avant de modifier ses déclarations. Interpellée par l'OCPM début 2020, l'appelante était au demeurant dûment informée qu'elle avait besoin d'un tel document pour obtenir son permis de séjour, convoité depuis tant d'années déjà. Ainsi, en déposant ledit formulaire en toute connaissance de cause, la prévenue a transmis de fausses informations à l'OCPM, lesquelles ont été décisives dans la prise de décision de ce dernier, ce qu'elle ne pouvait ignorer au vu des circonstances. Au vu de ce qui précède, la culpabilité de la prévenue du chef de comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 118 al. 1 LEI) sera confirmée.

E. 6

6.1.1. Au sens de l'art. 123 ch. 1 CP, est punissable quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1). 6.1.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. 6.1.3. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid. 2a), une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal

fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2). En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main. La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid. 2a). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. II 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid. 2a).

E. 6.2

L'art. 180 al. 1 CP punit quiconque, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). À défaut, il n'y a que tentative de menace (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1 ; 6B_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1). 6.3.1. La prévenue a reconnu avoir insulté et frappé C_____ le soir du 15 octobre 2022 mais conteste l'avoir menacée. Ses déclarations ont toutefois été fluctuantes sur ce point. Bien qu'elle a toujours nié avoir menacé la fille de la précitée, elle a admis dans un premier temps qu'il était possible qu'elle ait agi de la sorte à l'égard de la plaignante, avant de le contester fermement par-devant le premier juge, pour ensuite indiquer en appel qu'elle n'avait aucun souvenir des événements et qu'elle excluait ce comportement uniquement au vu des valeurs inculquées par ses parents. Il est pourtant établi qu'elle a insulté et frappé la plaignante de sorte que le respect des enseignements parentaux est douteux. Par ailleurs, le témoin AM_____, dont aucun élément ne permet de douter de la crédibilité, au vu de son témoignage détaillé, a confirmé ce fait. La Cour tient ainsi pour établi que la prévenue a proféré des menaces à tout le moins à l'encontre de la plaignante. Contrairement à ce que soutient A_____, les propos tenus étaient propres à effrayer la plaignante, vu la procédure pénale en cours, en

particulier les mesures de substitution que la prévenue a sciemment enfreintes, ainsi que son comportement et son agressivité le soir des faits, de sorte que l'infraction est consommée, le fait que la plainte pénale soit déposée ultérieurement n'étant pas relevant. Hormis les déclarations de la prévenue, lesquelles ont de surcroît évolué ce qui entache sa crédibilité, aucun élément ne permet de retenir qu'elle n'était pas pleinement responsable de ses agissements. Moins d'un mois après les faits, elle a, au contraire, donné devant le MP moult détails sur ceux-ci de sorte que l'état d'inconscience invoqué en appel, en raison de l'alcool et des médicaments ingérés, n'est pas établi et ne saurait conduire à une diminution de peine. 6.3.2. Pour ce qui est du coup porté à la plaignante et contrairement à ce que soutient celle-ci, il n'est pas constitutif de lésions corporelles simples mais de voies de fait comme l'a retenu à juste titre le premier juge. Mis à part les quelques douleurs à la palpation alléguées par la plaignante, aucune lésion physique ne ressort du rapport des HUG ni de tout autre document versé à la procédure, la plaignante ayant refusé l'établissement d'un constat médical. Sa détresse psychologique, attestée par sa psychiatre, ne permet pas de retenir une qualification juridique différente, outre qu'elle peut être également liée aux autres événements de la procédure (usure, insultes et menaces) n'étant de surcroît pas mentionnée à l'acte d'accusation. Il n'est enfin aucunement établi que sa perte de vision soit liée à l'agression subie. Faute d'éléments suffisants et en vertu du principe *in dubio pro reo*, il convient dès lors de retenir la version la plus favorable à la prévenue. 6.3.3. Partant, la culpabilité de l'appelante des chefs de menaces et de voies de fait sera confirmée et les appels rejetés sur ces points.

E. 7

7.1.1.1. Les infractions d'usure (art. 157 ch. 1 CP), de menaces (art. 180 al. 1 CP), de comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 118 al. 1 LEI), d'emploi d'étrangers sans autorisation (art. 117 al. 1 LEI) et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEI) sont passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus, pour la première, de trois ans ou plus, pour les deux suivantes, et d'un an au plus, pour les deux restantes, ou d'une peine pécuniaire. Les infractions prévues aux art. 87 al. 3 LAVS et 177 al. 1 CP sont quant à elles sanctionnées par une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, respectivement 90 jours-amende au plus. Les voies de fait (art. 126 CP) sont passibles d'une amende. 7.1.1.2. La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions (Message relatif à la modification du code pénal et du code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., Rem. prélim. ad art. 34 à 41, N 2 ss). L'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 ; 102 IV 196 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.1.1 in SJ 2016 I 414). En cas de concours réel d'infractions, chaque acte est jugé selon le droit en vigueur lorsqu'il a été commis, et une peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 2 ; dans le même sens, M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz, 4^{ème} éd., Bâle 2018, n. 10 ad art. 2). 7.1.1.3. Les faits reprochés à l'appelante sont à la fois antérieurs et postérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Toutefois, dans la mesure où les principes régissant la fixation de la peine postulent le prononcé d'une peine d'ensemble, la peine sera fixée selon le nouveau droit. 7.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier

ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1).

7.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

7.1.4. La durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans (art. 40 CP).

7.1.5. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

7.2.1. Eu égard aux infractions commises, dont un crime, la faute de la prévenue est grave. Elle a volontairement exploité la faiblesse des plaignantes sur une durée de dix mois pour C_____ et 16 mois pour E_____, profitant de leur situation de précarité pour s'enrichir de plusieurs milliers de francs, omettant également de s'acquitter de leurs cotisations sociales, au mépris de la législation en vigueur. Son mobile est égoïste et elle a agi par appât de gain, même si celui-ci n'a pas été considérable. Alors que la procédure pénale était en cours, elle n'a de surcroît pas hésité à s'en prendre verbalement et physiquement à l'une des plaignantes, violant de la sorte ses mesures de substitution pour des mobiles s'apparentant à un défoulement colérique et incontrôlé ainsi qu'à un besoin de vengeance. En privilégiant ses intérêts personnels, elle a également trompé les autorités dans le domaine sensible de la législation des étrangers afin d'obtenir illicitement une autorisation de séjour et exercer une activité lucrative indépendante, laquelle n'était ni déclarée ni autorisée. La collaboration de la prévenue doit être nuancée. S'agissant de l'usure, elle a été mauvaise au début. Ce n'est que dans un second temps qu'elle a reconnu à tout le moins en partie la matérialité des faits, même si elle a persisté jusqu'en appel à jouer sur les mots ainsi qu'à faire des déclarations contradictoires et peu vraisemblables. Hormis les infractions prévues aux art. 180 al. 1 CP et 118 al. 1 LEI, pour lesquelles elle a persisté à nier les faits malgré les éléments au dossier et fait des déclarations évolutives, elle a admis le reste des infractions reprochées. Elle s'est excusée et a exprimé des regrets mais uniquement envers les autorités suisses et non à l'égard des plaignantes, contre lesquelles elle manifeste de la rancœur sans reconnaître leur statut de victime. Elle n'a ainsi pris que partiellement conscience du caractère répréhensible de ses actes. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Bien qu'elle fût précaire, sa fille était inscrite à l'école publique et elle-même avait la possibilité de

trouver un emploi légal, comme auparavant, sans exploiter des travailleurs ou tromper les autorités, lesquelles étaient pourtant informées de sa présence en Suisse et l'avaient tolérée dès 2015. À juste titre, le TP a pris en considération à décharge le fait que la prévenue n'avait vraisemblablement pas les moyens de rémunérer les plaignantes à hauteur des normes légales, même en se restreignant davantage, et qu'elle a travaillé à leurs côtés ainsi que dans les mêmes conditions qu'elles. La procédure pénale a en outre eu un important impact sur sa santé, comme attesté par les documents médicaux produits, tout comme sur sa situation personnelle, dont administrative, devant désormais quitter la Suisse après 20 ans de résidence et sans aucune aide durant plus de 15 ans. Aucun motif justificatif n'entre en considération, sa responsabilité étant pleine et entière. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la peine. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine 7.2.2. La quotité de la sanction adéquate pour l'infraction d'usure impose le choix d'une peine privative de liberté. Il convient d'opter pour le même genre de peine pour les autres infractions reprochées passibles d'une telle peine, l'appelante ne contestant pas le genre de peine au-delà de l'acquiescement requis. Ces infractions sont en effet étroitement liées, procédant de la même motivation ainsi que d'un contexte de faits similaire et opposant les mêmes parties, la faute est grave de sorte qu'un signal clair s'impose. La sanction de l'infraction abstraitement la plus grave (art. 157 ch. 1 CP) doit être fixée à neuf mois, augmentée de trois mois afin de tenir compte des infractions de menaces (art. 180 al. 1 CP) et de comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 118 al. 1 LEI) (peine hypothétique : deux mois chacune), ainsi que de deux mois pour les autres infractions à la LEI (art. 115 al. 1 let. c et 117 al. 1 LEI ; peine hypothétique 45 jours chacune). La peine d'ensemble fixée par le TP à 14 mois apparaît ainsi juste et sera confirmée. L'appelant ne critique pas spécifiquement la quotité de la peine et du jour-amende pour l'infraction commise à l'art. 87 al. 3 LAVS et celle d'injure (177 al. 1 CP). L'une comme l'autre sont quoi qu'il en soit adéquates, puisqu'elles consacrent une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP. La peine prononcée par le premier juge à 40 jours-amende, à CHF 20.- l'unité, sera donc également confirmée (30 jours pour la première infraction abstraitement la plus grave, augmentés de 10 jours pour tenir compte de la seconde [peine hypothétique : 20 jours]). Le prononcé du sursis complet pour ces deux peines est acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP), tout comme le délai d'épreuve, fixé à trois ans par le premier juge qui apparaît nécessaire et suffisant pour pallier tout risque de récidive (art. 42 et 44 CP). Les déductions de 153 jours pour la détention provisoire subie avant jugement et 115 jours à titre d'imputation des mesures de substitution arrêtées par le premier juge et non contestées en tant que telles, sont également appropriées et seront donc confirmées en appel (art. 51 CP), étant pour le surplus renvoyé au jugement de première instance (cf. art. 82 al. 4 CPP). Enfin, l'amende de CHF 300.-, non contestée en appel, pour sanctionner les voies de fait (art. 126 CP) sera également maintenue, de même que la peine de substitution de trois jours (art. 106 CP). Le jugement sera donc confirmé et les appels rejetés sur ce point.

E. 8

8.1. Aux termes de l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure. Il s'agit d'une *Kann-Vorschrift* (G. MÜNCH / F. DE WECK, *Die neue Landesverweisung*, in Art. 66a ff. StGB, *Revue de l'avocat* 2016, p. 163 ; G. FIOILKA / L. VETTERLI, *Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion*, cahier spécial, *Plaidoyer* 5/16, p. 86 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017

consid. 3.1.2). Le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 98). Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH relatif aux ingérences dans la vie privée et familiale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1005/2020 du 22 décembre 2020 consid. 1.1 ; 6B_528/2020 du 13 août 2020 consid. 3.2). L'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination et du préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 4.1 et 4.2).

E. 8.2

En l'occurrence, la prévenue réside en Suisse depuis près de 20 ans, tout comme sa sœur à Berne ainsi que sa fille qui l'a rejointe à Genève en 2010, où celle-ci a été scolarisée et travaille depuis peu. Dès 2015, date à laquelle elle s'est annoncée aux autorités, l'OCPM a toléré sa présence sur le territoire helvétique et l'a incitée à trouver un emploi. La prévenue s'est intégrée dans le pays où elle semble d'ailleurs particulièrement connue et appréciée de la communauté bolivienne. L'appelante a ainsi un intérêt privé à ne pas être expulsée pénalement de Suisse. Si la faute de la concernée n'est pas négligeable, l'infraction d'usure, seule qui justifierait son expulsion, date de plus de cinq ans. Hormis les faits de la présente procédure, elle n'a aucun antécédent judiciaire et son expulsion administrative a déjà été ordonnée. L'intérêt public à l'expulser pénalement de Suisse doit donc être relativisé et ne l'emporte pas sur l'intérêt privé de la prévenue à pouvoir revenir en Suisse, il sera renoncé à son expulsion.

E. 9

9.1.1. Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les prétentions civiles émises par la partie plaignante lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). 9.1.2.1. Ainsi que l'indique l'art. 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, dans la procédure de première instance, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public, en application de l'art. 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss du Code des obligations (CO). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. La notion de conclusions civiles ne vise cependant pas toutes les prétentions de droit privé, mais uniquement celles qui peuvent se déduire d'une infraction pénale, ce qui n'est pas le cas des prétentions contractuelles, lesquelles ne peuvent pas faire l'objet d'une action civile par

adhésion à la procédure pénale et sont donc exclues du champ d'application de l'art. 122 al. 1 CPP. Pour de telles prétentions, la partie plaignante doit donc être renvoyée à agir par la voie civile (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2 et 3.3). 9.1.2.2. Dans un de ses arrêts les plus récents (7B_222/2024 du 28 février 2024 consid. 1.3), le Tribunal fédéral a confirmé ce principe dans un cas d'usure en déclarant que le dommage de la plaignante composé d'arriérés de salaire, d'heures supplémentaires non payées et d'indemnisation pour les vacances non prises, était de nature purement contractuelle et ne pouvait donc être invoqué dans le procès pénal. 9.1.3. Par ailleurs, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (art. 126 al. 3 CPP). N'importe quel supplément de travail exigé par le jugement des prétentions civiles ne suffit pas pour que le juge pénal se limite à statuer sur l'action civile dans son principe. L'exigence d'un travail disproportionné n'est réalisée que lorsque de longues et difficiles investigations doivent être menées, qui ne concernent pas le volet pénal de l'affaire, mais servent uniquement à établir le préjudice subi par la victime. Tel est le cas lorsque la quotité du dommage est difficile à établir et supposerait des mesures probatoires spécifiques qui auraient pour effet de différer longuement le prononcé du jugement (ATF 122 IV 37 consid. 2c). Le travail disproportionné doit être occasionné par l'administration de preuve et non par la qualification juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2018 consid. 1.1). 9.1.4.1. L'art. 49 al. 1 CO dispose que la personne qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 du Code civil suisse), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il n'est pas nécessaire que les souffrances soient attestées par un rapport thérapeutique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 10.1 et 10.2). Une créance en dommages-intérêts porte intérêts compensatoires à 5% l'an (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b ; 121 III 176 consid. 5a). 9.1.4.2. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3). Ont en outre été accordées des indemnités de : - CHF 3'000.- pour un cas d'usure en lien avec une employée de maison à qui il a été versé CHF 300.- par mois, alors qu'un salaire mensuel de CHF 1'527.50 pour 50 heures hebdomadaires avait été convenu, étant relevé que la période litigieuse était de deux ans et six mois (ATF 130 IV 106 en référence à l'arrêt de la Chambre pénale de la Cour de justice genevoise du 14 juin 2004) ; - CHF 3'000.- pour un cas d'usure en lien avec une employée de maison, sans permis de travail, avec qui il avait été convenu d'un salaire USD 300.- par mois, en plus du logement, la période litigieuse ayant été de cinq ans (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2011 du 28 juin 2011 en référence à l'arrêt de la Chambre pénale

de la Cour de justice genevoise du 23 décembre 2010) ; - CHF 3'000.- pour un cas d'usure en lien avec une employée de maison, démunie de ses papiers d'identité et sans ressources financières, recevant CHF 50.- à CHF 100.- par mois d'argent de poche et faisant également l'objet de nombreuses vexations, pressions psychiques et violences physique et verbale, la période litigieuse ayant été de plus de cinq ans (arrêt du Tribunal fédéral 6B_430/2020 du 26 août 2020, en référence à l' AARP/69/2020 du 4 février 2020) ; - CHF 15'000.- pour un cas d'usure, de lésions corporelles simples (brûlure de cigarette, coups et troubles psychiques) et d'infractions à la LEI relatif à une employée de maison, mineure au moment des faits, sur une période pénale de deux ans et un mois (AARP/225/2015 du 6 mai 2015). À relever également qu'aucune indemnité n'a été accordée pour un cas d'usure et d'infractions à la LEI impliquant l'employé d'un magasin, en situation irrégulière, sous-payé et dont les cotisations sociales n'avaient pas été acquittées en sa faveur, ayant travaillé à tout le moins entre quatre et cinq jours par semaine, entre 08h00 et 08h30 par jour, pendant un an et six mois, pour un salaire horaire d'environ CHF 8.10 (AARP/404/2018 du 12 décembre 2018).

9.1.5. L'art. 73 al. 1 let. a et b CP prévoit que si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné (let. a), les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (let. b), ainsi que les créances compensatrices (let. c).

9.2.1. En l'espèce, il ne fait aucun doute que les plaignantes ont subi une atteinte illicite à leur personnalité du fait des agissements pour lesquels l'appelante est condamnée, qui les ont placées dans un état d'anxiété certain. Tel que cela ressort des attestations produites des professionnels de la santé, ces agissements ont également eu des effets dans le temps, posant notamment le constat d'un état de stress post-traumatique, de troubles du sommeil ainsi que d'une projection négative quant à leur futur, ce qui les a amenées à s'isoler et à manifester beaucoup de tristesse. L'appelante n'a en outre rien entrepris pour réparer ces atteintes, ne serait-ce qu'en leur présentant des excuses sincères, de sorte que les plaignantes sont fondées à obtenir une réparation du tort moral subi. Cela étant, à l'instar du TP, la Cour considère que ces constats doivent être relativisés dès lors qu'ils peuvent également être en lien avec leur situation précaire en Suisse depuis leur arrivée dans ce pays et le fait qu'elles sont éloignées de leur famille depuis plusieurs années déjà, facteurs indéniablement anxiogènes. Par ailleurs, il ressort de la procédure que C_____ allait déjà mal psychologiquement avant de quitter son pays natal, en raison notamment du décès de ses parents. Il n'est pas non plus établi que les problèmes de santé, en particulier physiques, allégués par les plaignantes seraient en lien direct avec les faits reprochés à la prévenue, compte tenu de la date des constats médicaux, établis plusieurs années après les faits, de la nature des problèmes relevés ainsi que des comorbidités existantes chez les précitées, lesquelles ont toutes deux travaillé durant plusieurs années auparavant en Bolivie, dans le domaine domestique ou de la restauration, emplois particulièrement physiques. À cela s'ajoute que la durée de la période pénale n'a pas été excessivement longue vu le type d'infraction reprochée, qui s'étant généralement sur une certaine période, et semble dès lors peu compatible avec l'importance des séquelles alléguées. Il sera aussi tenu compte de la durée effective des effets de l'atteinte sur les victimes, en particulier de C_____, dès lors qu'il apparaît que son état clinique évolue de manière favorable et que sa fragilité ainsi que ses éventuelles rechutes étaient liées

principalement à l'arrêt de médicaments et aux audiences de la présente procédure, laquelle touche à son terme. Il semble en être de même pour E_____ dès lors que, quand bien même elle a émis le souhait en audience d'appel de revoir sa thérapeute, elle a également expliqué que son suivi s'était terminé il y a six mois, ce qui appuie le fait que son état évolue de manière favorable. Outre cela, les plaignantes ne sont plus dans la même situation qu'auparavant, étant désormais soutenues par diverses institutions et notamment par l'Hospice général sur le plan financier. Partant, à teneur de ces éléments et au vu des infractions retenues en définitive, l'indemnité de CHF 2'000.- allouée par le premier juge semble adéquate et sera confirmée pour les deux plaignantes, étant relevé que c'est à juste titre que le TP n'a procédé à aucune distinction entre les précitées, les infractions commises au détriment de C_____ étant effectivement compensées par la période pénale plus longue retenue pour E_____.

9.2.2. S'agissant des autres prétentions civiles formulées par les plaignantes et indépendamment de savoir si l'établissement de celles-ci nécessiterait un travail disproportionné au vu des éléments au dossier, il convient de constater qu'elles sont de nature purement contractuelle dès lors qu'elles concernent des indemnités relatives aux arriérés de salaire dus, au 13^{ème} salaire, aux heures supplémentaires non payées, aux vacances non prises, aux jours fériés travaillés, au licenciement immédiat injustifié, au remboursement des frais de voyage, ainsi qu'à des indemnités de nettoyage et de repassage basées sur la CCNT. Les faits litigieux, intervenus dans le contexte d'une relation contractuelle entre les protagonistes, ressortent ainsi essentiellement du droit civil. Conformément à la jurisprudence récente susmentionnée, ces prétentions indépendantes ne peuvent donc être invoquées dans le procès pénal. Partant, les plaignantes seront renvoyées à agir par la voie civile et le jugement de première instance confirmé sur ce point.

9.2.3. Les plaignantes ont demandé à ce qu'il soit fait application de l'art. 73 al. 1 CP s'agissant de la peine pécuniaire ainsi que de l'amende, des objets et valeurs patrimoniales séquestrés, lesquels devront être confisqués, ainsi que des créances compensatrices requises à concurrence du montant total du produit de l'infraction. Dès lors que la prévenue, au bénéfice de l'Hospice général depuis février 2021, ne perçoit plus de revenu, a accumulé de nombreuses dettes depuis près de dix ans et a été expulsée administrativement de Suisse, il y a lieu de craindre qu'elle ne réparera pas le tort moral causé aux plaignantes si bien que les conditions de l'allocation au lésé sont remplies. Cela étant, seul le montant de l'amende de CHF 300.- sera alloué aux plaignantes, la peine de 40 jours-amende, assortie du sursis (cf. supra consid. 7.2.2), n'étant pas réglée par l'auteur de l'infraction de sorte que cette conclusion, sans objet, sera rejetée (AARP/99/2023 du 24 mars 2023 consid. 8.3). Pour ce qui est des objets ou valeurs patrimoniales séquestrés, aucun d'eux ne peut être confisqué (art. 69 et 70 CP) et donc alloué aux lésées dès lors que les premiers, composés de téléphones, d'ordinateurs, d'une tablette, d'une montre, ainsi que de divers documents papiers, ne compromettent ni la sécurité, ni la morale ou l'ordre public et que, pour les seconds, il n'est pas établi qu'ils soient le résultat d'une infraction ou destinés à décider ou à récompenser la prévenue, vu la date des séquestres effectués au regard des périodes pénales retenues et les explications de l'appelante devant le MP sur ce point (cf. supra let. I.B.b.b ; E-8). Enfin, au vu de la situation personnelle et financière précaire de la prévenue telle qu'explicitée supra et du fait que les plaignantes sont renvoyées à agir par la voie civile pour la majorité de leurs prétentions, il sera renoncé à ordonner des créances compensatrices (art. 71 al. 1 et 2 CP).

2. La compensation à due concurrence de la créance de l'État portant sur les frais de la procédure avec les valeurs patrimoniales séquestrées sera également confirmée (art. 442 al. 4 CPP).

E. 10.1

Les mesures de restitution et de séquestre, qui n'ont pas été remises en cause en appel, outre la restitution du téléphone [portable de marque] AP_____ de l'appelante E_____ figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 2_____, seront confirmées, étant relevé que contrairement à ce que prétend cette dernière, ledit téléphone portable lui a déjà été restitué par la police le 2 juin 2021 de sorte que sa demande devient sans objet.

E. 11.1

Dans la mesure où les quatre parties appelantes succombent intégralement, à l'exception de l'allocation aux lésées du montant de l'amende, les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), seront supportés à hauteur d'un quart par la prévenue, le solde de ces frais étant laissé à la charge de l'État dans la mesure où les plaignantes, qui succombent également majoritairement mais sont au bénéfice de l'assistance judiciaire, en sont exonérées (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 11.2

La prévenue demeure condamnée pour tous les faits encore reprochés de sorte qu'il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 426 al. 1 CPP a contrario), ceux-ci ayant été réduits dans une proportion adéquate, étant relevé que l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été retenu se recoupait nécessairement avec celle qui a conduit aux acquittements prononcés.

E. 11.3

Les conclusions en indemnisation de la prévenue seront rejetées vu le maintien du verdict de culpabilité et de la peine prononcée, laquelle est supérieure tant à la détention avant jugement qu'aux mesures de substitution subies, de sorte qu'aucune indemnité ne se justifie (art. 429 CPP a contrario), étant précisé que son acquittement du chef de traite d'êtres humains prononcé relève d'une requalification des faits reprochés vu l'accusation alternative, basée sur le même complexe de faits.

E. 12

12.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre

son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

12.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures de travail, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Ainsi, les communications et courriers divers, y compris l'annonce et la déclaration d'appel, sont en principe inclus, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation, tels de brèves observations ou déterminations.

12.1.3. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013). Le temps consacré aux recherches concernant la procédure d'appel n'a pas à être indemnisé, la connaissance de la procédure pénale en vigueur faisant partie des compétences pouvant être attendues de tout avocat (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.98 du 20 septembre 2013 consid. 4.2).

12.2.1. En application des principes qui précèdent, il convient de retrancher de l'état de frais de M e B_____ : - trois heures d'entretien avec la cliente, quatre heures étant suffisantes pour l'orienter sur l'opportunité d'un appel, ainsi que pour recueillir des informations pertinentes complémentaires en vue de l'audience d'appel ; - le temps consacré à la lecture et l'analyse du jugement motivé de première instance ainsi que la rédaction de la déclaration d'appel, activités incluses dans le forfait correspondance/téléphone ; - le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel dans sa totalité sera réduit à 24 heures, correspondant à trois jours complets, s'agissant d'une cheffe d'étude connaissant le dossier pour l'avoir plaidé en première instance et qui n'a connu aucun rebondissement particulier en appel, étant rappelé que les recherches juridiques ne sont pas indemnisées, l'assistance juridique n'ayant pas vocation à rémunérer la formation continue de l'avocat breveté. Sa rémunération sera donc arrêtée à CHF 10'154.30 correspondant à 41 heures et 20 minutes d'activité au taux horaire de CHF 200.- (CHF 8'266.70), plus le forfait de 10% (CHF 826.70), les vacations (3 x CHF 100.-) et la TVA (CHF 760.90).

12.2.2. Pour les mêmes motifs, il convient de retrancher de l'état de frais de M e D_____, excusé par son associée, M e AQ_____, tant en première instance qu'en appel : - dix minutes d'entretien avec la cliente, quatre heures étant suffisantes, à titre d'équité avec la prévenue, pour l'orienter sur l'opportunité d'un appel et recueillir des informations pertinentes complémentaires en vue son audition ; - deux heures et 25 minutes s'agissant de la rédaction des conclusions civiles, une heure et 30 minutes apparaît adéquat dans la mesure où celle-ci sont pratiquement identiques à celles déposées en première instance ; - dix minutes de mémos par le stagiaire, activité incluse dans le forfait correspondance/téléphone ; - deux heures et cinq minutes pour la lecture et l'analyse du jugement motivé de

première instance ainsi que la rédaction de l'annonce d'appel et la déclaration d'appel, activités incluses dans le forfait correspondance/téléphone ; - le temps consacré à l'étude du dossier ainsi qu'à la préparation de l'audience d'appel sera réduit à 12 heures au total, s'agissant d'une cheffe d'étude connaissant le dossier pour l'avoir plaidé en première instance et qui n'a connu aucun rebondissement particulier en appel, étant relevé que l'activité de stagiaire comprise correspond à la préparation des questions au témoin (30 minutes), à l'étude de pièces au dossier ainsi que la préparation d'un chargé de pièces complémentaire (25 minutes). Sa rémunération sera donc arrêtée à CHF 7'054.55 correspondant à 28 heures et 15 minutes d'activité au taux horaire de CHF 200.- (CHF 5'650.-) et 55 minutes aux taux horaire de CHF 110.- (CHF 100.85), plus le forfait de 10% (CHF 575.10), la vacation (2 x CHF 100.-) et la TVA (CHF 528.60). 12.2.3. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e F_____, conseil juridique gratuit de E_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, hormis le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel, inclus dans le forfait correspondance/téléphone, lequel sera dès lors retranché. Il convient en sus de compléter de la durée de l'audience et des vacations. Sa rémunération sera donc arrêtée à CHF 5'489.- correspondant à 21 heures et 40 minutes d'activité au taux horaire de CHF 200.- (CHF 4'333.35), plus le forfait de 10% (CHF 433.35), les vacations (2 x CHF 100.-), la TVA (CHF 402.30) et les dépens (CHF 120.-). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.